

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/INF/136/Rev.1
30 juin 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-septième session

PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
A. Généralités	3
B. Comptes rendus de séances	4
C. Rapports	5
D. Annexes	6
E. Suppléments	7
F. Mémoires techniques	7
G. Etats des incidences financières	7

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un bref document énonçant clairement les principes directeurs fixés par l'Assemblée générale au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation, et de mettre ce document à la disposition des membres avant chaque session d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe. La présente note, qui a été révisée compte tenu des nouveaux principes directeurs adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2836 (XXVI) du 17 décembre 1971, est distribuée à tous les Etats Membres en tant que document d'information de l'Assemblée générale et sera également communiquée aux organes des Nations Unies à l'ouverture de chacune de leurs sessions.

2. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale a adopté des résolutions dans lesquelles elle a recommandé aux délégations de faire preuve de modération dans leurs demandes de rapports, d'études et de comptes rendus de séances et a invité le Secrétariat à établir des documents aussi concis que possible. A quatre reprises, elle a adopté des résolutions définissant sa politique en ce qui concerne certaines catégories particulières de documents, à savoir :

La résolution 1272 (XIII) du 14 novembre 1958;

La résolution 2292 (XXII) du 8 décembre 1967;

La résolution 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969;

La résolution 2836 (XXVI) du 17 décembre 1971.

La résolution 2836 (XXVI) a été adoptée à l'issue de l'examen d'un rapport du Corps commun d'inspection (A/8319 et Corr.1), de la section IX du rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (A/8426) 1/, et des observations du Secrétaire général (A/8488) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/8532 et Corr.1 et 2).

3. Ces mesures s'appliquaient, pour la plupart, à la documentation de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. Toutefois, l'Assemblée générale a invité les autres organes des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel à appliquer la même politique à leur propre documentation et à celle de leurs organes subsidiaires. Ces organes ont accepté, en général, les principes énoncés par l'Assemblée générale, en formulant, à l'intention de leurs organes subsidiaires, les instructions détaillées que pouvaient exiger leurs situations particulières 2/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 26.

2/ Voir, par exemple, la résolution 1623 (LI) du Conseil économique et social et les décisions prises aux 1810ème et 1811ème séances du Conseil.

4. Le Secrétaire général a fait distribuer à tous les fonctionnaires du Secrétariat une série de règles à appliquer pour assurer le contrôle et la limitation de la documentation (ST/AI/189 et Add.1-9). La présente note est également distribuée à tous les fonctionnaires du Secrétariat, ainsi qu'une nouvelle instruction administrative leur demandant de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale, telles qu'elles ont été modifiées.
5. Conformément à une recommandation du Corps commun d'inspection, des renseignements à jour concernant le volume et le coût de la documentation seront distribués dans un additif au présent document.

RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

6. On trouvera ci-après les recommandations précises qui figurent dans la résolution 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres recommandations encore pertinentes contenues dans les résolutions de 1958, 1967 et 1969. Les recommandations fondées sur les résolutions antérieures sont indiquées par un astérisque.

A. Généralités

L'Assemblée générale fait appel à tous les organes, organismes et commissions de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils envisagent des façons de réduire la documentation et, en particulier, la possibilité d'adopter une forme de comptes rendus moins volumineuse et moins coûteuse que la forme actuelle*.

Les gouvernements des Etats Membres sont invités à limiter à la fois le nombre et le volume des documents dont ils demandent la reproduction aux textes qui sont strictement exigés par une résolution ou une autre décision valide émanant d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ou qui se rapportent manifestement aux points de l'ordre du jour à l'examen, et à faire preuve de modération lorsqu'ils demandent la distribution de documents volumineux comme documents de l'Organisation*.

Le Secrétaire général est prié de réduire en 1972 le volume de la documentation émanant du Secrétariat, abstraction faite des comptes rendus de séances, de 15 p. 100 globalement par rapport à ce qu'était le volume de cette même documentation en 1970, et, à cette fin, de prendre toute décision administrative qui pourrait être nécessaire pour atteindre cet objectif, notamment l'instauration de quotas pour les différents départements (résolution 2836 (XXVI), par. 2).

/...

B. Comptes rendus de séances

Principes généraux

Aucun organe ou organisme de l'Organisation des Nations Unies n'aura droit à la fois à des comptes rendus sténographiques et à des comptes rendus analytiques^x.

Aucun nouvel organe subsidiaire de l'Assemblée générale - nonobstant l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée - ni aucune réunion ou conférence spéciale n'aura droit à des comptes rendus sténographiques ou analytiques, à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente^x. L'expression "comptes rendus analytiques" désigne, dans ce contexte, tous les comptes rendus de séances qui sont établis par des rédacteurs de comptes rendus analytiques ou des traducteurs (par. 8).

Le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel sont invités à prendre des dispositions analogues (par. 7).

Comptes rendus analytiques

La longueur du compte rendu analytique de toute séance de deux heures et demie ne devrait pas dépasser 15 pages, à moins que des circonstances exceptionnelles exigent qu'il en soit différemment^x.

Les discours ou déclarations prononcés par les représentants, par le Secrétaire général ou son représentant, ou par des personnes présentant des rapports au nom de comités ou autres organes, ne pourront être reproduits in extenso dans les comptes rendus ou comme documents officiels que s'ils servent de base de discussion, pourvu que la décision pertinente ait été prise par l'organe intéressé après qu'un état des incidences financières de la décision lui aura été soumis conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies^x.

Comptes rendus sténographiques

L'établissement de comptes rendus sténographiques devrait être strictement limité. Il ne devrait pas être établi de comptes rendus sténographiques pour d'autres organes que ceux qui en reçoivent actuellement, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, en pleine connaissance des incidences financières d'une telle décision^x.

Les comptes rendus sténographiques ne devront pas comprendre les délibérations concernant la date et le lieu de la réunion suivante, les textes des félicitations, condoléances ou autres, et ne feront que les mentionner en passant, sauf que, en raison de circonstances particulières, l'organe ou l'organisme intéressé pourra en décider autrement^x.

C. Rapports

Les rapports présentés par des organes subsidiaires seront rédigés sur la base des principes ci-après (par. 3) :

a) Les rapports devraient être conçus de manière à faciliter la prise de décisions et être concis, et ils devraient contenir des renseignements précis se bornant à rendre compte des travaux réalisés par l'organe intéressé, des conclusions auxquelles il est parvenu, des décisions qu'il a prises et des recommandations qu'il a formulées à l'intention de l'organe auquel il fait rapport;

b) Dans les introductions donnant des renseignements généraux, il faudrait, dans la mesure du possible, ne mentionner que des questions de fond et écarter les questions de procédure, en se limitant à ce qu'il est indispensable de porter à l'attention de l'organe auquel le rapport est adressé;

c) Le compte rendu des débats devrait être concis et, le cas échéant, être complété par des renvois aux comptes rendus analytiques; ni les comptes rendus sténographiques ou analytiques des séances d'un organe ni des extraits de ces comptes rendus ne devraient être reproduits dans le rapport de l'organe en cause²;

d) Les textes que l'on peut trouver dans des documents facilement accessibles ne devraient pas être incorporés ou annexés au rapport;

e) Les textes difficilement accessibles ne devraient pas être reproduits en annexe lorsque leur contenu peut être aisément fondu dans le corps même du rapport;

f) Les participants ne devraient pas figurer nommément sur une liste, à moins qu'ils ne siègent à titre personnel;

g) Lorsqu'il y a lieu, les rapports devraient contenir un résumé des propositions, conclusions et recommandations y figurant.

Les rapports des organes subsidiaires devraient être soumis suffisamment tôt pour qu'ils n'aient pas à être publiés d'abord sous forme provisoire puis sous forme définitive imprimée².

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont priées, lorsqu'elles étudient des points de leur ordre du jour pour lesquels des rapports annuels d'organes subsidiaires ou du Secrétaire général leur sont présentés, d'examiner si ces rapports pourraient être soumis à intervalles moins rapprochés (par. 9).

Les organes des Nations Unies sont invités à entreprendre une révision générale des résolutions et des règles exigeant la présentation de rapports fréquents, en vue de rechercher si ces rapports ne pourraient pas être publiés à des intervalles plus espacés^x.

Lorsque des renseignements provenant de sources extérieures au Secrétariat doivent figurer dans une étude ou un rapport, les efforts du Secrétariat pour maintenir la documentation dans les limites prévues se trouveraient facilités si les principes suivants étaient appliqués :

- i) Les organes qui ont demandé le rapport ou l'étude devraient donner des instructions précises quant à la forme et au volume que doit avoir le document envisagé;
- ii) Chaque fois qu'il y a lieu, les demandes de renseignements devraient être présentées sous forme de questionnaires, car on obtient plus facilement des réponses pertinentes si les questions sont formulées avec soin et il est plus aisé de faire figurer, dans un seul document, les renseignements fournis en réponse à des questions identiques. Il n'y a rien là qui porterait atteinte au droit des intéressés de répondre aux questions sous la forme qui, dans leur cas, leur paraîtrait s'imposer;
- iii) Dans chaque cas, les intéressés devraient être invités à s'efforcer de respecter, dans leurs réponses, les limites qui leur sont indiquées^x.

Les réponses adressées par les gouvernements en application d'une résolution donnée devraient, chaque fois que la chose est possible, être groupées en un seul document ou en plusieurs documents périodiques plutôt qu'être publiées dans des documents distincts^x.

D. Annexes

Les départements organiques intéressés ne devraient faire publier dans les annexes que les documents qui sont essentiels pour la compréhension des délibérations portant sur une question et devraient limiter au strict minimum le nombre de pages desdits documents. En outre, et plus précisément, aucun document qui est déjà ou sera imprimé ou reproduit dans les ateliers du Secrétariat par le procédé offset ne devrait être publié dans les annexes. De même, aucun document figurant dans une annexe ne devrait être ultérieurement imprimé ou reproduit séparément par le procédé offset^x.

Le Comité des publications 3/ devrait revoir périodiquement le contenu des annexes et le coût de production desdites annexes^x.

3/ Le Comité des publications est un organe interdépartemental qui, au sein du Secrétariat, arrête la politique à suivre en matière d'établissement, de publication, de distribution et de vente des documents, et en assure l'application.

E. Suppléments

La liste des documents devant être publiés comme suppléments devrait être revue et approuvée périodiquement par le Comité des publications^x.

Il conviendrait d'envisager de reproduire tous les suppléments dans les ateliers du Secrétariat, par le procédé offset, à l'exception des rapports des organes principaux, des volumes de résolutions et de certains autres volumes qui, pour des raisons techniques, peuvent ne pas se prêter à la reproduction dans les ateliers du Secrétariat. Cette recommandation s'applique aux versions anglaises, espagnoles, françaises et russes. Il conviendrait aussi de procéder à une étude pour déterminer dans quelle mesure les versions chinoises pourraient être reproduites, à partir du texte calligraphié, dans les ateliers du Secrétariat^x.

Les suppléments ne devraient être reproduits successivement sous forme provisoire puis sous forme définitive que dans le cas où cela est absolument nécessaire, par exemple lorsqu'un rapport ne peut être reproduit sous sa forme définitive en temps voulu pour que l'organe auquel il est soumis puisse l'examiner de manière adéquate^x.

F. Mémoires techniques

Les organes qui s'occupent d'organiser des conférences internationales sont priés de garder présente à l'esprit l'opportunité de songer sérieusement à utiliser, lorsque cela est possible, un ordre du jour annoté, des listes de questions à discuter et d'autres textes analogues plutôt qu'une documentation de base, ou bien à les utiliser avec un nombre réduit de documents de base^x.

Les mémoires techniques soumis à l'occasion de conférences, cycles d'études et groupes d'études ne devraient pas normalement être imprimés; chaque fois que la chose est possible, seuls des mémoires ou des résumés de mémoires judicieusement choisis devraient être imprimés^x.

G. Etats des incidences financières

En ce qui concerne les propositions qui entraînent l'établissement de documents, il conviendrait d'appliquer en toute rigueur l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (résolution 456 (V), annexe) et les dispositions pertinentes du règlement intérieur des organes de l'ONU. A cet effet, il faudrait toujours que l'état des incidences administratives et financières,

notamment en ce qui concerne la documentation, soit présenté par le Secrétaire général au conseil, à la commission ou à l'organe compétent, en temps voulu avant qu'il n'adopte une décision; le Président devrait dûment signaler aux membres de l'organe intéressé l'existence de cet état des incidences administratives et financières*.

Chaque fois qu'un état des incidences administratives et financière d'une proposition concernant l'établissement d'un rapport non périodique devra être présenté en vertu de l'article 13.1 du règlement financier, il sera préparé conformément aux règles ci-après :

- i) La nature du document, le nombre éventuel de pages, le genre d'impression et le nombre d'exemplaires requis seront indiqués;
- ii) Le temps nécessaire pour reproduire le document en question dans toutes les langues de travail sera signalé;
- iii) Si d'autres organismes des Nations Unies ont déjà établi une publication sur la même question qui risquerait de faire sensiblement double emploi avec la publication envisagée, il en sera fait mention;
- iv) Si, à la lumière des discussions, les délégations estiment qu'un certain rapport est si utile qu'il mériterait d'être imprimé et relié, les dépenses engagées pour la préparation de la version miméographiée - les frais de rédaction compris - et le coût estimatif de la nouvelle édition proposée seront indiqués.
